



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 06/08/2024

Reçu en préfecture le 06/08/2024

Publié le 06-08-2024

ID : 013-211301049-20240725-AM2024_295-AR



Pôle : Sécurité

ARRETE DU MAIRE N° 2024-295

ARRETE DE MISE EN SECURITE PROCEDURE D'URGENCE

Nomenclature ACTES : 6.1

Le Maire de la Commune de SAUSSET LES PINS,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1, L 511-2 à L511-22, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 à R511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu la mission d'expertise technique et le diagnostic de la charpente en fermettes industrielle de l'école élémentaire Victor-Hugo dressé par Monsieur SCARLATA expert Technique diagnostic INGECOBOIS EURL

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les charpentes présentent des défauts de mise en œuvre importante qui sont susceptibles de créer des désordres irréversibles tel que des ruptures de barre et des effondrements partiels.

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers et que le rapport de l'expert confirme l'existence d'une mise en sécurité du bâtiment de l'école élémentaire Victor-Hugo

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

ARTICLE 1 :

La mairie de Sausset les Pins, représentée par Monsieur le Maire Maxime MARCHAND

- Afficher le présent arrêté de mise en sécurité sur le bâtiment afin d'informer du danger toute personne susceptible de pénétrer dans les lieux ;
- Mettre en place un périmètre de sécurité autour du bâtiment de l'école élémentaire Victor-Hugo pour prévenir l'accès non autorisé.
- Effectuer les travaux recommandés à la mise en sécurité du bâtiment de l'école élémentaire Victor-Hugo



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 06/08/2024

Reçu en préfecture le 06/08/2024

Publié le

ID : 013-211301049-20240725-AM2024_295-AR



ARTICLE 2 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux concernés par le présent arrêté sont interdits temporairement à toute utilisation dès la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 3 :

Il est précisé qu'il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement au danger.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L511-22 et à l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services techniques de la commune ou toute personne désignée par elle et habilitée à exécuter des missions de contrôle des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté ;

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Sausset-les-Pins dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage sur l'immeuble. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 06/08/2024

Reçu en préfecture le 06/08/2024

Publié le

ID : 013-211301049-20240725-AM2024_295-AR



ARTICLE 9 Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Directeur du Pôle Technique, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 25 Juillet 2024



Le Maire,
Maxime MARCHAND